RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de La CHAVADE (ARDÈCHE) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la CHAVADE (ARDÈCHE), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La CHAVADE (ARDÈCHE), d'une contenance de 1 197,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 806,90 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), autres feuillus (1 %), sapin pectiné (22 %), épicéa commun (9 %), et autres résineux (8 %). Le reste, soit 390,29 ha, est essentiellement constitué de landes et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 540,52 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (336,04 ha), le sapin pectiné (166,57 ha) et l'epicéa commun (37,91 ha). Les autres essences feuillues seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 587,09 ha dont 540,52 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 447,98 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 162,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La CHAVADE (07), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201670, dénommée « Cévennes Ardéchoises ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 MAI 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON